

Les informations contenues dans ce document seront mises à jour régulièrement pour intégrer les évolutions.

## Une conditionnalité renforcée

A l'instar de la précédente programmation, une majorité des aides (couplées, découplées, Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques, Conversion à l'Agriculture Biologique, aides à la restructuration du vignoble...) est **conditionnée au respect de certaines règles, regroupées sous le terme « conditionnalité »**. Elle se renforce pour la programmation « 2023 – 2027 ». Les règles qui engendraient un paiement vert intègrent désormais cette conditionnalité renforcée. Cinq des sept Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales actuelles seront présentes dans la nouvelle conditionnalité. Une nouvelle BCAE (BCAE 2) sera mise en œuvre d'ici 2025 et concernera la protection des zones humides et des tourbières. A l'inverse, les BCAE en lien avec les prélèvements pour l'irrigation et la protection des eaux souterraines contre la pollution disparaissent.

**Une conditionnalité sociale sera mise en œuvre dans toute l'UE d'ici 2025 au plus tard, et à partir de 2023 en France.** Les manquements constatés sur le respect du droit du travail, dont la liste des règles est arrêtée pour la France, pourront désormais engendrer des pénalités sur les aides PAC, à négocier avec les partenaires sociaux du domaine agricole. Cette conditionnalité repose sur les contrôles mis en place par l'inspection du travail.

**La conditionnalité est différente de l'éco-régime.** Le respect de l'intégralité des aides de la conditionnalité permet d'obtenir l'intégralité des aides découplées et autres aides qui lui sont conditionnées. En cas de non-respect constaté, des pénalités sont appliquées. Les éco-régimes vont au-delà de la conditionnalité. Ils sont plus exigeants et engendrent le versement d'une partie des aides directes, égale à 25% de ces dernières. Les éco-régimes sont eux-mêmes soumis aux règles de la conditionnalité.

### BCAE : des évolutions pour la campagne 2024

- BCAE 1 – maintien des prairies permanentes : un ratio de référence qui va être revu pour intégrer certaines évolutions structurelles en Bretagne, en particulier la baisse des cheptels, afin de faire en sorte que les autorisations de retournement de prairies permanentes ne soient pas exigées.
- BCAE 2 – zones humides : application reportée en 2025
- BCAE 7 – rotation des cultures : les forts épisodes pluvieux de l'automne, dans certaines zones n'ont pas permis l'implantation des cultures d'hiver initialement prévues. Si cela est impactant pour le respect de la BCAE 7 ou pour l'éco-régime, les exploitants concernés ont été amenés à faire une demande de reconnaissance de force majeure auprès de leur DDTM. Simple demande dans téléPAC (dans le bloc note) ou sur papier libre pour les exploitations situées dans les zones à plus de 85 % d'humidité dans les sols, et une demande argumentée avec des éléments de justifications pour les agriculteurs hors zone.

Principaux points contrôlés	
BCAE n°1 : Maintien des prairies permanentes	Poursuite de la surveillance annuelle du %PP/SAU régionale. <b>Pour 2024, révision en cours pour intégrer la prise en compte de la baisse des cheptels notamment dans le calcul du ratio de référence – EN ATTENTE du nouveau ratio</b>
BCAE n°2 : Zones humides et tourbières	<b>Nouveauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b> (au lieu de 2024) – Mesures de protection de zones humides et tourbières. (Cartographies et définitions en attente)
BCAE n°3 : Matière organique des sols	Interdiction de brûler les chaumes, sauf cas de maladies
BCAE n°4 : Bandes tampons le long des cours d'eau et des fossés	Le long des cours d'eau, maintenir et entretenir des bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de large minimum, 10 mètres en zone vulnérable de la Manche. Elles peuvent être entretenues par fauche, broyage ou pâturage, sans engrais, ni phytosanitaire.  <i>Quels cours d'eau pour la conditionnalité ?</i> Fond de carte lisible sur Telepac Depuis 2023, respecter les ZNT en bordure de canaux d'irrigation et fossés de drainage permanent (aucun apport d'engrais ou phyto, sans obligation de bande enherbée ici).
BCAE n°5 : Limiter l'érosion des sols	Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés. Sur les sols de pente supérieure à 10% : le labour entre le 1 <sup>er</sup> décembre et le 15 février doit être perpendiculaire à la pente, sinon entretenir une bande enherbée en bas de la pente, de 5 mètres minimum de large.
BCAE n°6 : Interdiction de sols nus en période sensible	Eviter les sols nus pendant des périodes sensibles. . En zones vulnérables aux nitrates, respecter le programme d'actions régional (Présence d'une couverture végétale parmi une liste de couverts, avec des dates d'implantation et de destruction).
BCAE n°7 : Rotation des cultures	Hors cas de dérogations (terres arables < 10 ha, herbagers, ou exploitations bio), <b>respecter 2 critères</b> : <b>1. Annuel</b> : Sur au moins 35% des surfaces arables, la culture de l'année est différente de l'année précédente, sinon planter une culture secondaire <b>2. Pluriannuel</b> (vérifier à partir de 2025) : sur 4 ans, sur chaque parcelle avoir au moins 2 cultures différentes, sinon, planter chaque année une culture secondaire.  <b>DEROGATION 2024</b> : les forts épisodes pluvieux de l'automne, dans certaines zones n'ont pas permis l'implantation des cultures d'hiver initialement prévues. Si cela est impactant pour le respect de la BCAE 7 ou pour l'écorégime, les exploitants concernés ont été amenés à faire une demande de reconnaissance de force majeure auprès de leur DDTM. Simple demande dans TelePAC (dans le bloc note) ou sur papier libre pour les exploitations situées dans les zones à plus de 85 % d'humidité dans les sols, et une demande argumentée avec des éléments de justifications pour les agriculteurs hors zone..
BCAE n°8 : Biodiversité	<b>1/ Maintien des éléments topographiques</b> du paysage référencés (haies < 10 m de large, mares et bosquets ≤ 50 ares). Y compris les mares et bosquets < 10 ares.  <b>2/ Interdiction de la taille des haies et des arbres du 16 AVRIL au 15 AOUT en 2024.</b>
BCAE n°9 : Non-labour des prairies sensibles	Interdiction de labourer* des prairies dites "sensibles", ou de les convertir en une autre culture (en zone Natura 2000). Toutes les exploitations sont concernées, y compris bio. (* Le travail superficiel du sol n'est possible que s'il ne détruit pas le couvert végétal (un travail superficiel répété détruisant le couvert est interdit tout comme le labour).



Rédaction : Mary Henry – Chambre d'agriculture de Bretagne) **Compte tenu du caractère évolutif des informations, la Chambre d'agriculture de Bretagne ne peut être tenue responsable d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.**